

PRÉFET DE LA CHARENTE

Préfecture
Secrétariat Général
Service de Coordination des Politiques Publiques et d'Appui Territoirial
Bureau de l'Environnement

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL fixant des mesures immédiates à la Société VERALLIA à CHATEAUBERNARD pour le rejet des eaux du bassin d'orage et de sortie d'usine

LE PRÉFET DE LA CHARENTE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU le code de l'environnement (livre V, titre I) et notamment ses articles L. 512-20, D 181-15-2, R. 512-69 et R. 512-70 ;

VU l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2010 autorisant la Société VERALLIA à exploiter des installations spécialisées dans la fabrication de bouteilles de verre ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées du 17 mars 2017 ;

VU l'arrêté du 21 novembre 2016 donnant délégation de signature à M. Xavier CZERWINSKI, Secrétaire général de la préfecture de la Charente ;

VU l'arrêté du 20 mars 2017 portant imposition de prescriptions de mise en sécurité et de mesures immédiates prises à titre conservatoire à la Société VERALLIA à CHATEAUBERNARD

CONSIDÉRANT que l'exploitant a transmis le 20 mars 2017 les résultats d'analyses réalisées les 18 et 19 mars dans les eaux traitées en sortie du bassin d'orage et dans les eaux de sortie d'usine (eaux de process) en amont du bassin d'orage ;

CONSIDÉRANT que ces résultats sont conformes aux valeurs limites fixées dans les arrêtés préfectoraux susvisés ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant s'est engagé le 20 mars 2017 à réaliser une mesure quotidienne pendant une semaine sur les eaux de sortie d'usine pour garantir la conformité aux arrêtés préfectoraux susvisés ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente,

ARRETE

Article 1 : Respect des prescriptions

La société VERALLIA dont le siège est situé Place des Corolles – Esplanade Nord, Tour Carpe Diem 92400 COURBEVOIE, est autorisée, à poursuivre l'exploitation de ses installations de fabrication de bouteilles de verre sur la commune de CHATEAUBERNARD, sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté.

Le présent arrêté s'applique sans préjudice des arrêtés préfectoraux antérieurs.

Article 2 : Mesures immédiates

L'exploitant est autorisé à rejeter les eaux du bassin d'orage et les eaux de sortie d'usine (eaux de process) dans le réseau communal d'eaux pluviales, dès lors qu'elles respectent les valeurs limites en DCO (demande chimique en oxygène) et HCT (hydrocarbures totaux) (respectivement 90 et 5 mg/l).

Article 3 – Délais et voie de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative, :

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L.211-1 et L. 511-1, dans un délai de quatre mois à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

- par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut également faire l'objet d'un recours administratif (recours gracieux devant le préfet ou recours hiérarchique devant le Ministre de l'Ecologie, du Développement Durable et de l'Energie). Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui peut alors être introduit dans les deux mois suivants la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite et un recours contentieux peut être formé dans les deux mois suivant ce rejet implicite).

Le recours administratif ou contentieux ne suspend pas l'exécution de la décision contestée.

Article 4 – Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur :

1° - une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de CHATEAUBERNARD et peut y être consultée ;

2° - un extrait du présent arrêté sera affiché pendant une durée minimum d'un mois à la Mairie de CHATEAUBERNARD. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et adressé au Préfet ;

L'arrêté est également publié sur le site internet de la préfecture (rubriques « politiques publiques – environnement-chasse – DUP-ICPE-IOTA) pour une période identique.

Article 5 – Exécution de l'arrêté

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Charente, le Maire de Chateaubernard et le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à :

M. le Directeur de la société VERALLIA, BP 66 – 16100 Chateaubernard,

et dont copie sera dressée :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires, des Services d'Incendie et de Secours, au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

- et au Maire de la commune concernée : Chateaubernard.

A Angoulême, le 21 MARS 2017

Pour le préfet et par délégation,

Le Secrétaire Général,



Xavier CZERWINSKI

